

Introduction

Le présent rapport est une compilation des informations fournies par les agences, programmes et fonds de l'équipe Pays des Nations Unies (OHCHR, UNICEF, UNHCR, OMS, UNFPA, ONUFEMMES, ONUSIDA et UNESCO) au Burundi. Il y est exposé une revue des progrès sur la situation des droits de l'homme depuis le dernier examen périodique universel du Burundi (décembre 2008) par rapport aux recommandations formulées au cours du dialogue interactif. La compilation du rapport a suivi la structure et le guide général adoptés par le Conseil des droits de l'homme. La période couverte va de janvier 2009 à août 2012.

A. Egalité et non-discrimination (Recommandation 7 a 11)

Certaines des recommandations du comité CEDEF formulées en 2008 ont été mises en œuvre, d'autres sont en cours d'exécution tandis que plusieurs autres n'ont pas connu d'avancées.

Le Burundi a adopté un système de quota exigeant un minimum de 30% des femmes dans les institutions politiques pour appliquer le minimum de représentation de 30% garanti par la constitution. C'est ainsi que les femmes représentent 32% des députés siégeant à l'Assemblée Nationale, 46% au Sénat et 32% dans les conseils communaux. Pour atteindre ces résultats, ONU FEMMES a appuyé l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie harmonisée pour la participation des femmes aux élections de 2010.

Au lendemain des élections de 2010, les femmes représentaient 42% au Gouvernement. Cependant, lors du dernier remaniement ministériel, deux des ministères dirigés par des femmes ont été placés sous la direction des hommes, ce qui ramène à 33% le pourcentage des postes de Ministres occupés par des femmes.

La représentation des femmes dans les secteurs de l'éducation et de la justice, ainsi que dans les autres secteurs de l'administration publique est loin d'atteindre les 30% tel que l'avait recommandé le comité. Un guide d'intégration du genre dans la mise en œuvre du programme national de réforme de l'Administration publique a été élaboré. Le guide a déjà été validé sur le plan technique et sera bientôt présenté pour adoption au Conseil des Ministres.

Le Burundi a adopté, en 2011, une Politique Nationale Genre (PNG2) qui s'inspire des Objectifs du Millénaire pour le Développement et vise à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes. Les stratégies suivantes sont mises en œuvre: a) le renforcement des capacités des femmes et des hommes en droits relatifs à la santé de la reproduction (SR) et la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), b) le renforcement des capacités techniques et institutionnelles pour la prise en compte du genre dans les politiques et stratégies sectorielles de développement.

En matière du droit de la famille, le Burundi dispose d'un Code des Personnes et de la famille. En matière successorale, un projet de loi sur la succession, les libéralités et les régimes matrimoniaux est en attente d'adoption. La campagne de plaidoyer pour son adoption a été momentanément suspendue par le Gouvernement.

B. Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (Recommandation 81.1)

- Droits à la vie, la peine de mort, exécution sommaire (usage excessif de la force)

Le Gouvernement du Burundi a aboli la peine de mort en 2009, répondant ainsi à la recommandation 81.1¹ formulée lors de la première phase de l'EPU en décembre 2008.

Concernant les atteintes au droit à la vie, la période d'avant, pendant et d'après les élections de 2010 a été caractérisée par de nombreux cas de violations graves des droits de l'homme et des incidents sécuritaires. A partir de l'année 2009, le BINUB/BNUB a documenté un nombre croissant de cas d'atteintes au droit à la vie (exécution extrajudiciaires ou arbitraires et des exécutions résultant de l'usage excessif de la force). 41, 40, et 61 cas ont été documentés en 2009, 2010, 2011 respectivement. En général, les auteurs de ces exécutions extrajudiciaires ne sont pas arrêtés, ce qui laisse dans l'opinion un sentiment d'impunité. Une partie importante des victimes est constituée de membres des partis d'opposition, notamment le FNL. En outre, depuis 2010, les jeunes affiliés au parti au pouvoir, « les Imbonerakure » sont cités dans des cas d'exécutions extrajudiciaires et d'autres crimes et actes d'insécurité.

Au cours de l'année 2012, il s'est observé une diminution relativement importante des cas d'exécution extrajudiciaire. Le BNUB a documenté 21 cas jusqu'au mois d'août 2012. Face au phénomène, les autorités judiciaires ont mis en place en 2010 et 2011 deux différentes commissions d'enquête. Sur la même problématique, le Procureur Général de la République a créé, le 12 juin 2012, une commission d'enquête chargée d'investiguer sur les allégations d'exécution extrajudiciaires et les cas de torture rapportés dans les rapports de certaines organisations non gouvernementales. Durant les deux mois qu'ont duré les travaux de la commission, 6 personnes dont un Sous-Commissaire provincial de la police de sécurité intérieure, un agent du Service national de renseignement et des jeunes de la ligue du parti au pouvoir ont été mis en détention pour des faits relatifs à des violations des droits d'homme.

- Torture et Mauvais traitement (Recommandation 80.12 et 81.6)²

¹ Etablir un moratoire en vue d'abolir le peine de mort

² Prendre des mesures d'urgence pour mettre en œuvre pleinement et rapidement les recommandations du Comité contre la torture (Portugal), se conformer pleinement à ces recommandations et ne rien ménager pour veiller à ce que les forces de sécurité opèrent dans le cadre de l'état de droit 80.12
Accélérer l'approbation du projet de loi sur la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénal en vue de criminaliser les actes de torture et de conférer aux victimes le droit à une aide obligatoire de l'Etat, qui devrait permettre une réparation appropriée, notamment une indemnisation adéquate des victimes de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 81.6

Le Burundi avait pris bonne note de la recommandation 12. De 2009 à juin 2010, aucun cas de torture n'a été documenté par le BINUB. A partir de juin 2010, de nombreux rapports avérés ont fait état d'une reprise au Burundi de la pratique de la torture. C'est ainsi que 30 victimes de torture ont été enregistrées en 2010 par la Division des droits de l'Homme et justice du BINUB alors qu'aucun cas n'avait été rapporté au cours des deux années précédentes. En 2011, 36 cas ont été documentés, laissant percevoir une tendance à l'accroissement, comparée à l'année 2010. La situation s'est améliorée en 2012 avec 13 cas documentés par le BINUB au cours du premier semestre. S'agissant des mauvais traitements, 139, 105, et 37 cas ont été documentés en 2009, 2010 et 2011 respectivement. En 2012, 25 cas ont déjà été documentés.

Cette récurrence des cas de torture et mauvais traitements à partir de 2010 et 2011 a un lien avec le processus électoral de 2010 et ses implications politiques, des motivations personnelles de certaines personnalités, la faiblesse et la complaisance des institutions policières et dans certains cas, l'inefficacité des institutions judiciaires ainsi que la persistance de l'impunité, etc.

En 2011 il a été constaté que certaines victimes de ces violations étaient des membres des partis d'opposition accusés « d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat », de « possession illégale d'armes » et de « rébellion, subversion, participation à des groupes armés ». En 2012, les victimes sont souvent des personnes accusées de collaborer avec des groupes armés, des membres de l'opposition ou encore des personnes accusées de vol. Malheureusement, les victimes de torture ne jouissent souvent pas de l'assistance nécessaire pour exercer leur droit d'accès à la justice.

- **Conditions de détention (Recommandation 13³)**

Les conditions de détention dans les divers lieux de détention sont encore préoccupantes et non conformes à l'ensemble des règles minima internationales pour le traitement des détenus. Bien que le gouvernement, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, ait entrepris des travaux de réhabilitation et d'équipement de certaines prisons, ces efforts n'ont pas eu d'impact durable en raison de la surpopulation carcérale. La population carcérale qui s'élevait à 9942 détenus en décembre 2008 est passée à 10836 en décembre 2009, à 9844 en décembre 2010 et à 10456 en décembre 2011. Elle est de 7608 détenus au 31 juillet 2012. La baisse observée en décembre 2010 est consécutive aux mesures de libération ordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de maîtrise de la population carcérale élaboré avec l'appui du BINUB, de la Coopération technique belge et du CICR. Ainsi, par décret 100/43 du 24 mars 2010 le Président de la République a accordé la grâce à certaines catégories de détenus. De même, la diminution relevée en 2012 est la conséquence de la mise en œuvre de deux mesures ordonnées par le Ministre de la Justice notamment la libération conditionnelle de plus de 2800 détenus suivant ordonnance ministérielle n° 550/944 du 5 juillet 2012 et les instructions n° 550/918/CAB/2012 du 08 juin 2012 tendant à faire libérer provisoirement certains détenus préventifs. L'application

³ Prendre des mesures appropriées pour mettre les conditions carcérales en conformité avec les normes internationales.

en cours, du décret 100/183 du 25 Juin 2012 portant mesures de grâce pourrait permettre de ramener à environ 6000 la population carcéral totale. Cette réduction sensible de la population carcérale devrait contribuer à améliorer les conditions de détention au Burundi. Mais le manque de personnel de la DGAP, son budget insuffisant et l'état de vétusté des infrastructures restent des défis majeurs.

- **Arrestations et détention arbitraires (Recommandation 40 et 41)⁴**

Les détentions illégales ou arbitraires, essentiellement par des membres de la Police de Sécurité Intérieure (PSI) ou de l'administration communale, le dépassement des délais légaux de rétention et de garde à vue, la détention pour des faits non infractionnels ou pour une infraction pénale ne prévoyant qu'une amende, ou la détention sans dossier ont été très souvent documentés par le BNUB. Avant, pendant et après les élections de 2010, des arrestations ciblées de membres des partis d'opposition ont été observées. Ces derniers ont été souvent accusés d'« atteinte à la sûreté de l'Etat », de « possession illégale d'armes », de « réunions illégales », et de « perturbation des élections ». Entre mai et décembre 2010, 375 personnes ont été arrêtées pour ce type d'infractions. La majorité était affiliée à un parti politique. Parmi elles, 174 personnes ont été libérées avant la fin de l'année. En 2011, 257 personnes ont été arrêtées pour les infractions sus-évoquées, dont 150 affiliées à des partis politiques. Il importe de constater que les arrestations à caractère politique ont progressivement diminué en 2012. Seulement 32 cas sont actuellement documentés par le BNUB.

- **Violences basées sur le genre, violences sexuelles et domestiques (Recommandation 81.7 et 8)⁵**

Bien que la violence sexuelle soit toujours une préoccupation majeure au Burundi, les cas documentés par le BNUB sont en nette diminution ces derniers temps. La très grande majorité des cas rapportés sont attribués à des civils. Les mineurs restent les principales victimes des violences sexuelles et des cas d'inceste ont été documentés. En général, les auteurs sont connus des victimes et proviennent d'une même entité sociale, à savoir la famille, l'école, la communauté ou la colline. Des informations font souvent état de femmes violées qui subissent la pression de leurs familles ou des administratifs à la base pour accepter des règlements à l'amiable. Malgré les efforts du gouvernement, les auteurs parfois ne sont pas punis comme il est prévu dans le nouveau code pénal adopté en 2009. Ce nouveau code prévoit des peines allant à la servitude pénale à perpétuité contre les auteurs des viols, lesdites peines étant

⁴ Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral 40.

Promouvoir pleinement la protection des droits de l'homme dans le pays 41.

⁵ Mieux former les responsables de l'application des lois pour veiller à ce que les auteurs de violence sexuelle fassent l'objet de poursuites plus sévères et systématiques et suivre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de garantir une indemnisation appropriée et des mesures d'appui et d'assistance au bénéfice des victimes de violences sexuelles 81.7.
Ériger le viol en crime 81.8.

incompressibles, imprescriptibles, inamnistiables et non graciables. Le processus de révision du code de procédure pénale est avancé. Le projet de loi portant réforme du code de procédure pénale a été adopté par le Conseil des ministres le mercredi 8 août 2012. Pour permettre la prise en charge des victimes des VBG, des Centres de développement familial ont été mis en place dans toutes les provinces du pays.. En outre, mise à part les initiatives des organisations de la société comme le Centre SERUKA qui vient en aide aux victimes de VBG, un centre de prise en charge intégré des victimes des VBG dénommé HUMURA a été créé à Gitega grâce au partenariat entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies. Toutefois, le recours aux services de prise en charge reste limité en raison du manque d'information et parfois de la peur de la stigmatisation.

Un projet de loi portant prévention, protection et répression des violences basées sur le genre, a été analysé en Conseil des ministres le 08 août 2012. A cette occasion, le Gouvernement a mis en place une équipe chargée de le finaliser et de le soumettre à nouveau pour étude et adoption. Par ailleurs, la sensibilisation à la lutte contre les VBG s'est poursuivie tout comme le renforcement des capacités des acteurs de la justice et de la police. Une proposition de révision du Code des personnes et de la famille est élaborée.

- **Enfants en conflit armé (Recommandation 80. 18, 37, 38)⁶**

Une Politique nationale pour la Protection de l'Enfant (PNPE) a été élaborée et adoptée au niveau technique. Elle traite d'un certain nombre de thèmes liés essentiellement au renforcement du système de protection de l'enfant au Burundi. Le cadre légal et institutionnel concernant les droits des enfants au Burundi, surtout les plus vulnérables, est complété par une série de politiques et stratégies plus spécifiques concernant des groupes d'enfants particulièrement vulnérables. Il est harmonisé avec les instruments internationaux et mis en œuvre à travers la Stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue; les Minima des Standards sur les enfants en institutions ou privés d'un environnement familial ; le Code du Travail et ses textes d'application relatifs au travail des enfants revus conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Burundi ; la mise en place d'un système national de justice pour enfants ; la Stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants vivant en prison sans être en conflit avec la loi ; l'élaboration et la soumission régulière des rapports périodiques relatifs aux instruments internationaux signés et ratifiés liés à la protection de l'enfant.

L'objectif principal de la Politique Nationale en faveur des OEV était de mettre en place un système durable et intégré qui permettra aux orphelins et autres enfants vulnérables et à leurs

⁶ Accroître ses efforts visant à contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés 18.

Prendre d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants, en particulier des enfants victimes de guerre, des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, des mineurs en prison et des orphelins du sida 37.

Redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les nouveau-nés soient officiellement enregistrés 38.

familles d'atteindre leur plein développement et la jouissance de leurs droits. L'enregistrement des naissances à l'état civil joue un rôle primordial en cette matière.

Dans le cadre de la campagne d'enregistrement à l'état civil organisée en 2012, les capacités des 316 autorités administratives ont été renforcées et 125,358 naissances, 4,985 mariages et 3,985 décès ont été enregistrés.

Concernant le programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), la deuxième phase du programme national de DDR a débuté en 2009 sous la direction d'une équipe de coordination technique au sein du Programme de Démobilisation et de Réintégration Transitoire (PDRT) qui a démobilisé 7.734 ex-combattants, dont 626 enfants. Au total, 3.654 enfants sont sortis des groupes armés entre 2004 et 2009.

Le Burundi est confronté à un autre défi majeur relatif à la circulation des armes légères et de petit calibre non seulement en raison de sa position géographique (Grand Lac) et de sa frontière avec la République Démocratique du Congo mais aussi du fait de la possession d'armes par certains civils.

En 2010, le mandat de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des armes légères et de petits calibres (CNAP) créée en 2003 a été renouvelé. Elle est chargée de lutter contre les armes légères. Dans ce cadre un réseau a été créé dans les communes pour appuyer la Commission. Le gouvernement a entrepris un programme d'enregistrement des armes de dotation des militaires et agents de la police nationale du Burundi afin de traquer les armes non officielles en circulation dans le Pays. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées pour encourager la population à informer les autorités sur la circulation des armes.

C. Administration de la justice, y compris l'impunité et primauté du droit (Recommandation 19 et 20)⁷

Concernant l'établissement d'un système judiciaire indépendant, peu de progrès ont été réalisés. Bien que la constitution de la République du Burundi consacre le principe d'indépendance de la magistrature, d'autres dispositions de cette loi fondamentale et certaines autres lois en vigueur ainsi que la pratique font obstacle à l'indépendance des magistrats⁸. Le recrutement des magistrats continue de se faire en dehors de tout concours. La nomination des magistrats ainsi que la gestion de leur carrière restent aux mains de l'exécutif et le principe d'inamovibilité des

⁷ Poursuivre, avec l'aide internationale, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, créer et réformer les institutions d'application des lois et un système de justice indépendant, efficace et impartial 19. Poursuivre ses efforts dans le secteur du système judiciaire avec l'appui de la communauté internationale (Algérie); intensifier ses efforts pour veiller au respect de l'état de droit en garantissant un système judiciaire indépendant et en bon état de fonctionnement, le réformer et accroître les ressources financières et humaines dont il dispose 20.

⁸ A titre indicatif, les articles 217, 219, 222 de la Constitution, certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des magistrats, la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

magistrats du siège n'est pas légalement établi. Par ailleurs le Conseil supérieur de la Magistrature est composée en majorité de membres nommés par l'exécutif ou relevant de lui⁹.

Par ailleurs, la part du budget de l'état alloué au secteur de la justice a fait l'objet d'une diminution constante depuis 2010¹⁰.

Le processus d'opérationnalisation du centre de formation professionnelle de la justice avec le développement d'un programme de formation initiale et continue est actuellement en cours.

Concernant l'accès à la justice, le projet de réforme du code de procédure pénale qui prévoit l'assistance judiciaire obligatoire sous peine de nullité pour certaines catégories de personnes vient d'être adopté en Conseil des ministres et sera transmis sous peu au Parlement. L'absence d'un système d'aide légale a pour conséquence que de nombreux prévenus et victimes ne bénéficient pas d'une assistance. Le Ministère de la Justice, avec l'appui des partenaires est toutefois en train d'élaborer une stratégie pour la mise en place d'un système d'aide légale.

Concernant le droit à un procès équitable, bien qu'il ait été consacré dans la constitution, la pratique montre que ces garanties ne sont souvent pas respectées. Dans certains cas d'assassinat, les auteurs présumés ont été jugés le lendemain des faits, sans assistance judiciaire ni expertise médico-psychiatrique préalable et condamnés à la peine de servitude pénale à perpétuité. Dans l'affaire du massacre de Gatumba commis en septembre 2011 par exemple, certains accusés ont été condamnés à une peine de servitude pénale à perpétuité sur la base de leur aveux alors qu'ils soutenaient avoir été torturés. Le tribunal a admis les aveux au motif que les accusés n'ont pu prouver les allégations de torture. Par ailleurs, le tribunal a rejeté sans en donner les motifs, la demande de la défense d'appeler certains témoins à décharge à la barre.

Dans l'affaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva, vice-président de l'OLUCOME, le tribunal de grande instance de Bujumbura Mairie a, le 22 mai 2012, condamné 8 des accusés à la peine de servitude pénale à perpétuité, 3 à une peine d'emprisonnement de 20 ans et 3 à une peine de 10 ans de servitude pénale. Tout comme dans l'affaire du massacre de Gatumba dont le jugement avait été rendu au cours du premier trimestre, Le tribunal dans l'affaire Manirumva a prononcé sa décision sans appeler à la barre les hauts gradés de la police qui pourtant avaient été mis en cause par les commissions d'enquêtes. Par ailleurs, il n'a pas requis les expertises suggérées par le FBI. Par ailleurs, dans l'affaire Hassan Ruvakuki, évoquée ci-dessus le tribunal de Cankuzo a condamné le journaliste et 13 de ses coaccusés à la prison à vie et neuf autres à 15 ans de servitude pénale. Le tribunal n'a pas procédé à certains actes d'instruction qui auraient permis de faire la lumière sur certains moyens avancés par la défense. L'analyse de ces décisions a révélé

⁹ Art. 217 de la Constitution du 18 mars 2005 et loi n° 1/01 du 19 janvier 2006 portant modification des dispositions de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature;

¹⁰ Par exemple, les ressources affectées au Ministère de la Justice en 2011 ont diminué de 6,92% par rapport à celles de 2010 et celles de 2012 sont en baisse de 0.93% par rapport au budget de 2011.

un manque d'impartialité des juridictions qui les ont rendues, ce qui résulte dans une certaine mesure d'un besoin de renforcement de l'indépendance de la justice.

La lutte contre l'impunité reste toujours un défi majeur notamment dans des cas emblématiques. Suite aux exécutions extrajudiciaires, trois commissions d'enquête ont été mises en place par le Parquet Général de la République depuis 2010 mais seule la dernière¹¹ a conduit à l'incarcération de quelques agents publics présumés impliqués. Concernant la justice pour les mineurs, des progrès significatifs ont été notés au cours de la période en revue. Le nouveau code pénal (promulgué en 2009) a relevé l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans et introduit des mesures d'éducation, de protection et de surveillance à l'égard des mineurs. Cependant, en raison du retard pris dans l'adoption du nouveau code de procédure pénale, ces mesures ne sont pas mises en œuvre. Une cellule de protection judiciaire de l'enfance a été mise en place au sein du Ministère de la Justice et des points focaux « Justice pour mineurs » ont été désignés et formés au sein de chaque juridiction. Ils ne sont toutefois pas tous fonctionnels.

- **Justice de Transition (Recommandation 22 a 27)**¹²

Un accord cadre a été signé le 2 novembre 2007 entre le Gouvernement et les Nations Unies portant création et définition du mandat du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) en charge des Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de Justice de Transition au Burundi. Il a été chargé de préparer et de conduire des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de Justice de transition au Burundi. Les consultations nationales ont été organisées de juillet à décembre 2009 dans toutes les provinces du pays et jusqu'à mi-mars 2010 pour les Burundais vivant en Afrique de l'Est et en Europe. 3887 personnes ont été interrogées. Le rapport des

¹¹ Il s'agit de la commission d'enquête mise en place par le Procureur général de la République le 12 juin 2012 pour investiguer sur les allégations d'exécution extrajudiciaire et de torture contenues dans les rapports de certaines ONG.

¹² Donner la priorité aux consultations nationales dans la création d'un mécanisme de justice transitionnelle pour veiller à ce que les instances de réconciliation et la justice traitent les allégations les plus graves, notamment les allégations de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide 22

Procéder à des consultations pour veiller à ce qu'une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial soient créés dès que possible 23.

Veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle et les programmes de réparation intègrent pleinement les préoccupations de genre et que justice soit rendue aux victimes de crimes sexistes perpétrés au cours du conflit 24.

Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice et du rétablissement de l'état de droit 25.

Prendre toutes les mesures appropriées pour traiter la question de l'impunité et mettre en œuvre des mécanismes adéquats de justice transitionnelle 26.

Appuyer les efforts faits pour établir les procédures de justice transitionnelle en vertu des accords d'Arusha de 2000, notamment en établissant les méthodes de consultations nationales demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1606 27.

Consultations nationales a été remis au Président de la République du Burundi et au Représentant Exécutif du Secrétaire Général des Nations Unies au Burundi le 7 décembre 2010.

Un calendrier sur la mise en place des mécanismes de Justice de transition a été présenté par le Gouvernement du Burundi à la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme début mai 2011. Fin juin 2011, une délégation d'Experts du Haut Commissariat aux droits de l'Homme a effectué une visite au Burundi pour examiner l'exécution du calendrier présenté par le Gouvernement du Burundi. Le 13 juin 2011, le gouvernement par décret no 100/152 a créé le comité technique, composé de sept membres en charge de la mise en place de la CVR, qui a finalisé et remis le rapport de ses activités au président de la République et à la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour analyse et exploitation, respectivement le 18 octobre 2011 et le 18 novembre 2011. Dans ce rapport, la mise en place de la CVR était prévue pour le mois de janvier 2012. Les commentaires des Nations Unies sur l'avant projet de loi portant création de la CVR tel que prévu dans le rapport du Comité technique ont été transmis au gouvernement le 19 décembre 2011. Toutefois la CVR n'ayant pas encore été mise en place, aucune avancée n'a été enregistrée relativement aux recommandations 24 à 27 sur le fonctionnement de ce mécanisme

D. Droit à la vie privée, au mariage et à la famille (Rien à signaler)

E. Liberté de mouvement (RAS)

F. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion Pacifique, droit de participer à la vie publique et politique (Recommandation 83. 2)¹³

Nonobstant le cadre institutionnel et politique démocratique du Burundi, le BNUB a observé des cas de violation significative de certains droits civils et politiques durant la période couverte par ce rapport. Les principaux auteurs présumés de ces violations étaient des agents de la police. Les années 2010 et 2011 ont été marquées par une augmentation significative des violations des droits civils et politiques perpétrées par les administrateurs communaux et les agents du SNR. Certaines mesures qui ont été prises par le Gouvernement pourraient être considérées comme des atteintes au droit à la liberté d'association et de réunion pacifiques. Par exemple, par ordonnance ministérielle du 23 novembre 2009, le Ministre de l'intérieur a annulé l'agrément du Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC). A la suite de divers plaidoyers dont celui de l'OHCDH-B et du BINUB, la décision d'annulation de FORSC a été rapportée le 28 janvier 2011.

En 2010, le BINUB avait enregistré des cas concernant notamment la violation des droits à la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunions pacifiques, le droit de participer aux

¹³ En ce qui concerne les recommandations relatives aux garanties protégeant les libertés d'association, d'expression, d'opinion et de réunion pacifique le Burundi a indiqué que la jouissance de ces libertés était démontrée par l'existence de 39 partis politiques et de plus de 3 000 organisations à but non lucratif, notamment des organisations de défense des droits de l'homme et de nombreux organes de presse, syndicats et médias.

affaires publiques ainsi que des violences ciblées et des actes d'intimidation. Les victimes de ces allégations étaient les partis politiques de l'opposition, la société civile et les syndicats.

L'année 2011 a été caractérisée par une forte tension entre le pouvoir et les médias ainsi que les partis d'opposition. En outre, l'absence d'un cadre de dialogue entre le gouvernement et l'opposition a fortement contribué à cristalliser la tension entre ces deux parties ce qui a débouché dans certains cas sur des convocations des membres des organisations de la société civile. Les journalistes et les responsables des radios privées ont été aussi victimes des actes d'intimidation caractérisés par des convocations répétées devant des autorités judiciaires.

Le projet de loi portant modification de la loi N°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi, transmis récemment au parlement par le Conseil des Ministres, a soulevé des préoccupations au sein des professionnels des médias. Ces derniers regrettent de n'avoir pas été associés au processus d'élaboration dudit projet de loi et expriment des craintes sur une éventuelle volonté des pouvoirs publics de museler la presse et de restreindre l'espace des libertés. Ils fondent leurs appréhensions sur les aspects suivants du projet de loi : l'obligation de révéler les sources d'information dans certaines circonstances notamment en cas d'infractions en matière de sécurité de l'Etat, d'ordre public, de secret de la défense et d'intégrité physique ou morale d'une ou plusieurs personnes (Article 10 du projet de loi) ; des amendes pouvant atteindre 8, 000.000 de Francs Burundais ; la compétence accordée au Conseil National de la Communication de qualifier les faits et de prononcer des amendes.

Le BNUB a régulièrement reçu des rapports de partis politiques d'opposition, sur des allégations d'interdiction de leurs réunions, en dépit d'une rigueur croissante de ces partis à suivre les procédures requises. Les administrateurs communaux ont été particulièrement actifs dans ces interdictions, parfois faites par téléphone, plutôt que par écrit, tel que requis par l'article 2 de l'ordonnance ministérielle N° 530/1022/6110/2008 portant réglementation des réunions et manifestations des partis politiques et autres associations au Burundi pour des raisons généralement non fondée. Les membres de la société civile et certains avocats ont fait l'objet de menaces ou ont été assujetties à des processus judiciaires qu'ils jugent frustratoires. Certains d'entre eux ont été maintenus en détention pendant de longs délais plus ou moins longs¹⁴.

En 2012, la situation s'est beaucoup améliorée même si le problème d'absence de dialogue entre le gouvernement et les partis politiques d'opposition et la société civile est toujours réel.

G. Droit au travail et aux conditions justes et favorables (RAS)

H. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant (RAS)

¹⁴ En 2011, 3 avocats du barreau de Bujumbura dont le bâtonnier de l'ordre ont été incarcéré. L'un d'entre eux, Maître François Nyamoya, porte parole du parti d'opposition MSD, poursuivi pour subornation de témoins, a passé plusieurs mois en détention préventive avant d'être libéré sans procès. Les faits mis à sa charge étaient déjà atteints par la prescription au moment de son incarcération.

I. Le droit à la santé (Recommandation 29 a 32)¹⁵

Le Burundi dispose d'une politique nationale de santé 2005-2015 et élabore tous les cinq ans un plan national de développement sanitaire pour sa mise en œuvre. Ces documents de politiques et de stratégie nationale s'articulent autour des valeurs basées sur le droit à la santé pour tous en tenant compte du Genre. En pratique, il est à noter que le pays fait beaucoup d'efforts pour traduire ses intentions en actions concrètes. La notion « d'accès universel aux interventions de santé et à l'assurance maladie » est devenue la pierre angulaire pour la planification et la mise en œuvre des programmes de santé. La volonté manifeste de l'extension des soins de santé d'un groupe spécifique à toute la population, d'une zone spécifique à l'échelle nationale se traduit par la définition d'actions spécifiques pour l'atteinte de cibles opérationnelles en 2015. Le pays subventionne totalement (100%) certains médicaments tels que les ARV¹⁶, les antituberculeux et anti lépreux, les médicaments de première nécessité contre le paludisme, le traitement contre l'onchocercose et la schistosomiase. En vue d'améliorer l'accessibilité financière aux soins de santé, y compris la vaccination en faveur des groupes les plus vulnérables, le gouvernement a adopté une politique de gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans, des césariennes, accouchements et pathologies liées à la grossesse (22% de la population) . En outre , pour les autres catégories de personnes, il existe un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés (10%), la carte d'assistance médicale (CAM) pour le secteur informel qui représente 68% de la population et les initiatives d'assurance et de mutuelles privées qui ne représentent que 0.1% .

La CAM donne à son acquéreur, à son conjoint et aux membres de sa famille encore mineurs (les plus de cinq ans et les moins de 18 ans), moyennant un ticket modérateur de 20%, le droit aux prestations de soins correspondant au paquet de soins disponibles au niveau des Centres de santé publics ou agréés et au niveau des Hôpitaux de District.

Dans le cadre de l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, le Burundi a procédé à la révision du plan de passage à l'échelle de la PTME pour l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant d'ici 2015. La stratégie nationale adoptée est d'intégrer les services de prévention de la transmission mère enfant du VIH et des soins pédiatriques aux services de la santé de la reproduction. Le taux de séroprévalence VIH/Sida (15-49 ans) en 2009, 2010 and 2011 étaient respectivement de 2.97%, 2,63%, 2,46%, ce qui montre des progrès. Il faut noter que le gouvernement du Burundi a adopté depuis 2006 une politique de gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes, ce qui

¹⁵ Mettre en place des structures d'accueil et de réinsertion des orphelins du VIH/sida 29.

Envisager de renforcer les programmes visant à combattre et prévenir le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants 30.

Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre des maladies telles que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables 31.

Augmenter progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif de 15 % fixé par les chefs d'État de l'Union africaine dans la Stratégie africaine de la santé 2007-2015 32.

¹⁶ Le taux de couverture en ARV en 2009, 2010 et 2011 est de 45%, 40% et 52%.

est une opportunité importante à maintenir et à renforcer. Cependant, il convient de souligner que le décret No 100/136 du 16 juin 2006 qui accorde le droit à des soins gratuits aux enfants de moins de cinq ans et aux femmes enceintes n'est pas systématiquement appliqué.

Le Burundi a renforcé la lutte contre le paludisme à travers les activités suivantes :

Le gouvernement du Burundi avec l'appui des partenaires, a procédé en 2010 et 2011 à l'évaluation des précédents plans stratégiques : Plan stratégique PCIME (2003-2007) ; Plan stratégique révisé de la PCIME-communautaire (2006-2010) et à l'élaboration du nouveau plan 2011-2015. Suite à cette évaluation, une stratégie nationale en matière de soins communautaires au Burundi a été adoptée.

Cependant la malnutrition chronique des enfants de moins de 5 ans demeure une priorité avec un taux de prévalence de 58% qui nécessite une attention particulière du gouvernement et de toutes les parties prenantes. Malgré ces efforts, des défis subsistent. La plupart des structures de santé n'ont pas un équipement technique permettant d'offrir des services et des soins de qualité. Les défis nationaux restent une intégration effective de la PTME dans les services de la santé de la reproduction, une gestion rationnelle des réactifs et antirétroviraux ainsi que l'implication des hommes dans les activités d'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Les Coûts des médicaments pour les maladies chroniques non transmissibles sont encore très élevés et peu accessibles pour la population en général et aux personnes vulnérables, en particulier. Malheureusement, la CAM semble ne pas être accessible à tous les ménages et le coût du ticket modérateur reste relativement élevé pour la plupart des ménages et surtout pour les personnes vulnérables telles que les Batwa, les personnes âgées, certains indigents non subventionnés, les prisonniers et les handicapés physiques et mentaux. Ceci laisse subsister des inégalités.

Malgré tout, les progrès sont remarquables pour la mise en œuvre du droit à la santé au Burundi même si la couverture universelle n'est pas encore une réalité. Il faudrait (i) mettre sur pied une politique rationnelle et claire d'assurance maladie pour tous en tenant compte des capacités contributives des ménages, (ii) améliorer la qualité des services en respectant les normes requises, (iii) appliquer les mesures en faveur des victimes de violences sexuelles, (iv) améliorer la qualité des soins maternels néonataux et infanto-juvéniles. (v) inverser la tendance de l'évolution.

J. Droit à l'éducation (Recommandation 34 et 35)¹⁷

Le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation (PSDEF) du gouvernement du Burundi a été endossé par l'ensemble des bailleurs du secteur Education. Le Burundi soumettra son dossier pour son admission au Partenariat Mondial pour l'Education y compris sa requête de financement. Un montant indicatif de \$52.9m US pour le financement du secteur a déjà été annoncé. Dans ce cadre, le Burundi mettra en œuvre plusieurs mesures stratégiques pour améliorer son système éducatif. La mesure phare est "*l'enseignement fondamental*" qui permettra de prolonger la durée de la scolarité de 6 ans à 9 ans. La mise en œuvre de cette mesure est toutefois confrontée, actuellement, à des difficultés tenant aux capacités d'accueil des infrastructures disponibles, à l'insuffisance des équipements, au matériel didactique, aux ressources humaines d'encadrement dont le nombre et les capacités méritent d'être renforcés, etc. Ces contraintes provoquent un besoin de ressources financières qu'il faut mobiliser. Il en est résulté le report de la date de démarrage de cette mesure préalablement prévu pour l'année scolaire 2012-2013.

Le taux brut de scolarisation s'élève à 138.3% avec 134.8% pour les filles et 142.0% pour les garçons pour l'année 2010 - 2011. Le Burundi a eu pour la même période un taux net de scolarisation de 96.1% dont 94.8% de filles et 97.6% de garçons.

La parité du genre a été aussi atteinte au niveau du cycle primaire. Afin de maintenir ces progrès, le gouvernement a élaboré une stratégie genre et équité en éducation en 2012 qui a été prise en compte dans le plan sectoriel (PSDEF).

Cependant, le taux élevé de redoublement (38%) entrave l'achèvement et la réussite des enfants à l'école, en particulier les filles. La violence basée sur le genre avec des cas importants de grossesses précoces à l'école est une préoccupation de l'ensemble des acteurs du secteur de l'éducation.

Par ailleurs, une autre faiblesse du secteur de l'éducation reste l'accès à un encadrement d'éveil et de développement préscolaire (3-6 ans) du jeune enfant y compris une préparation à l'école. Le gouvernement entreprend des campagnes de sensibilisation des acteurs institutionnels à tous les niveaux pour encadrer une campagne d'éducation parentale à grande échelle. Le Développement du jeune enfant constitue une stratégie prioritaire pour l'effectivité d'éducation pour tous au Burundi.

¹⁷Avec l'appui de la communauté Internationale, continuer de promouvoir l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à la réalisation de l'égalité entre les sexes en matière de scolarisation 34. Poursuivre la politique nationale d'amélioration de l'accès de tous les enfants à l'éducation et appliquer dans le système scolaire, à tous les niveaux, des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme 35.

Depuis 2011, la formation des enseignants pour une pédagogie centrée sur les droits de l'enfant en s'appuyant sur les principes de l'*Ecole amie des enfants* a été menée. Plus de 7800 enseignants ont été formés en 2011 et 2012 pour assurer un enseignement sensible aux droits des enfants. Plus de 1, 500,000 élèves du primaire bénéficient de cet enseignement.

L'accès des filles à l'école ne rencontre aucune difficulté. Dans certaines provinces, des cantines scolaires sont organisées pour favoriser le maintien des filles à l'école. Le taux d'accès au secondaire se situe autour de 30%. La parité fille-garçon est faible, il se situe autour de 0.50. Le taux de transition 1^{er}-2^{ième} cycle est de 46%. L'accès à l'enseignement supérieur est conditionné par la réussite à l'examen d'état. Le Burundi compte 353 étudiants pour 100.000 habitants et le taux de parité est de 0.37 pour l'université publique et de 0.61 pour les universités privées. Tous les étudiants ayant réussi l'examen d'état sont boursiers du gouvernement.

La disponibilité de l'offre éducative est satisfaisante, surtout depuis la création des collèges et lycées communaux qui représentent plus de 80%. Plus de 70% des élèves de l'école primaire parcourent moins de 3km pour arriver à l'école. Les administrations locales construisent les habitations pour enseignants en vue de les encourager à rester proche des lieux d'exercice de leur fonction. Tous les curricula sont compatibles avec les droits humains.

Une nouvelle loi régissant le système éducatif est en cours de préparation au vu de l'introduction de l'école fondamentale.

K. Droits Culturels

Globalement, un cadre majeur a été mis sur pied à savoir la Politique culturelle du Burundi (version en langue nationale et en langue française) qui s'inscrit dans le dialogue des cultures et de la coopération internationale.

Par ailleurs, en vue de la mise en place de la Politique linguistique nationale, des documents de base ont été préparés à cette fin à partir d'une étude globale sur la situation des langues utilisées au Burundi.

Quelques actions menées depuis 2008 dans le cadre de la mise en œuvre des conventions respectives sont:); Développement de la Liste indicative du patrimoine culturel et naturel du Burundi (2008); Inventaire du Patrimoine culturel immatériel au niveau national et élaboration d'un Livret de renforcement de l'enseignement des cours de Kirundi, Histoire et de Civisme au secondaire (2009); Documents de base (étude) pour la mise en place de la politique linguistique nationale (2010); Mise en place d'un Office Burundais du Droit d'auteur (2011); Création d'un Festival International du Cinéma et de l'Audio-visuel (FESTICAB); Festival du Tambour (2012); Organisation par le Burundi de la Biennale des Arts de l'Afrique de l'Est (2012).

DEFIS/CONSTRAINTES

Insuffisance des ressources financières pour la mise en œuvre de projets d'envergure ; Insuffisance des ressources humaines et matérielles ; Faible application des instruments normatifs ; Faible consommation du produit culturel au niveau national ; Piratage des œuvres culturelles ; Faible prise en compte de la dimension culturelle dans les politiques et programmes de développement au niveau national.

L. Les Handicapés (RAS)

M. Les Minorités et les peuples autochtones

Les conditions de vie de la communauté Batwa restent préoccupantes avec un difficile accès aux terres. Bien que le travail accompli par la Commission nationale des Terres et autres Biens (CNTB) mérite d'être salué, beaucoup de cas n'ont pas été réglés. Aussi, les peuples autochtones à tort ou à raison sont-ils souvent accusés de vol et courent-ils le risque de subir la vindicte populaire.

La situation des albinos reste aussi préoccupante en raison des fausses croyances d'un prétendu pouvoir magique que procureraient leurs organes anatomiques. Des criminels n'hésitent pas à les assassiner pour amputer certains de leurs organes pour les vendre en République Unie de Tanzanie. Entre 2008 et 2012, 22 albinos dont 16 enfants ont été tués. L'arrestation et les poursuites judiciaires contre certains présumés coupables des assassinats d'albinos ont permis de freiner ce genre de crime. Toutefois, la sécurité des albinos reste toujours un défi.

N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

Le Burundi a adopté la loi sur l'asile et la protection des réfugiés le 8 Novembre 2008. L'adoption et la publication de cette loi ont été suivies de la création de l'Office National chargé de la Protection des Réfugiés et des Apatrides, ONPRA en Mai 2009. Cet organe constitue le Secrétariat de la Commission consultative pour étrangers et Réfugiés (CCER) qui a la mission d'évaluer les dossiers de demande d'asile au Burundi. Avec la création de l'ONPRA, le Burundi s'est aligné sur les standards internationaux dans la protection et l'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile. L'UNHCR a joué un rôle important dans la mise en place de cet organe gouvernemental et organisé plusieurs séances de renforcement des capacités des membres de la CCER et du staff technique de l'ONPRA. Au 30 Avril 2012, le Burundi compte 48.013 réfugiés et demandeurs d'asile parmi lesquels 23.545 sont des réfugiés congolais vivant dans les camps de Bwagiriza, Gasorwe et Musasa, 258 réfugiés rwandais vivant sur le site de Butare et 61 réfugiés d'autres nationalités vivant aussi dans les camps. Des cartes d'identité pour réfugiés ont été délivrées par le Burundi à ceux qui ont 14 ans et plus depuis 2009.

Le Pays abrite 2300 personnes d'origine omanaise qui sont à risque d'apatridie. Le Burundi s'est engagé à ratifier et adhérer à la convention de 1954 sur le statut des apatrides et à celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

En vue de contribuer aux efforts de consolidation de la paix, le Gouvernement a présenté en mai 2010 une stratégie nationale pour la réintégration socio-économique des rapatriés, des déplacés ainsi que des ex-combattants. Cette stratégie implique le retour et la réintégration des Burundais qui ont fui le pays suite aux conflits, ainsi que les solutions durables pour les déplacés intérieurs.

S'agissant des statistiques des rapatriés burundais, le pays a enregistré 41.240 rapatriés entre Janvier 2009 et le 30 Juin 2012. Ces rapatriés proviennent principalement des pays voisins en l'occurrence la République Démocratique du Congo, la Tanzanie, le Rwanda, l'Ouganda, le Kenya etc.

Plus de 95.683 Burundais sont encore réfugiés dans plusieurs pays¹⁸. En vue de faciliter leur retour, des centres d'accueil ont été mis en place avec des maisons modestes, l'assistance en vivres et des moyens de subsistance ont été fournis. Par exemple, des familles rapatriées sont confrontées à l'usurpation de leurs maisons et autres biens et leurs conditions de réinsertion sont devenues difficiles. D'autres problèmes soulevés sont liés à la rareté de la terre. En conséquence une commission la CNTB¹⁹ a été mise en place en vue de résoudre les problèmes auxquels les rapatriés faisaient face.

De janvier à mars 2011, la CNTB a analysé 4.322 plaintes liées aux conflits fonciers. Elle a réglé 645 cas à l'amiable et 221 par décision exécutoire. En matière de règlement des conflits fonciers, il y a deux principes qui minent les relations entre les deux parties : *la protection possessoire* et *la prescription trentenaire*, prévue par le Code foncier en son art. 29. Une des tâches difficiles de la CNTB consiste ainsi à concilier le droit et l'équité.

En 2009, l'ONPRA²⁰ a été créé en vue d'aider dans la recherche des solutions aux problèmes auxquels les réfugiés font face.

Demandeurs d'asile refoulés

Il existe encore des préoccupations à propos du retour forcé de quelques demandeurs d'asile en RDC avant que toute procédure équitable de demande d'asile ne soit achevée.

O. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

A la fin de l'année 2011, le Burundi comptait près de 79 000 Burundais déplacés à l'intérieur du pays. En tant que pays membre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, le Burundi a adopté le pacte des Pays des Grands Lacs qui est entré en vigueur en juin 2008 et comprend 10 protocoles. Un de ces protocoles porte sur la protection et l'assistance aux déplacés internes et un autre porte sur le droit à la propriété pour les rapatriés. Le Burundi a également signé (en octobre 2009) mais n'a pas encore ratifié la Convention de Kampala de l'Union

¹⁸ Tanzanie, DRC, Uganda, Zambie et Malawi

¹⁹ Commission Nationale Terre et Autres Biens

²⁰ Office national pour protection de réfugiés et des Apatrides

africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays en Afrique. Une stratégie globale, spécifique et un plan d'action opérationnel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays reste à élaborer.

P. Droit au développement, tenant en compte les questions environnementales (RAS)

Q. Droits de l'homme et le contre terrorisme (RAS)

R. Questions spécifiques à certains régions ou territoires (RAS)

S. Création d'une Commission nationale des Droits de l'homme (Recommandation 80.4 et 82. 1)²¹

La loi no. 1/04 portant création de la CNIDH (Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme) a été respectivement adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat les 14 et 24 décembre 2010 et promulguée par le Président de la République le 5 janvier 2011. La loi prévoit de larges compétences pour la CNIDH.

Les membres de la CNIDH ont été élus par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2011, à la fin d'un processus appuyé par le BNUB/OHCDH. Sur les 7 membres 3 sont des femmes. La CNIDH a publié le 29 mars 2012 un rapport narratif d'activités pour la période juin-décembre 2011.

En une année de fonctionnement, la CNIDH a enregistré 441 cas de violations présumées des droits de l'homme ; 247 cas ont été instruits dont 99 ont été clôturés. La CNIDH va bientôt établir 3 antennes régionales faute de moyens suffisants pour avoir des représentations provinciales dans le souci d'être plus proche de la population. En effet, el Gouvernement l'a doté d'une partie des fonds pour son fonctionnement; la contribution des partenaires dans ce domaine reste indispensable.

Enfin, la CNIDH a présenté sa demande d'accréditation auprès du Comité International de Coordination des Institutions nationales des Droits de l'Homme et a envoyé sa contribution pour l'EPU en juillet 2012.

²¹ Créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, dotée d'un mandat vigoureux et mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi nécessaire au Parlement pour adoption. 4

Le Burundi a indiqué qu'il créerait une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les principes de Paris et considère que le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi n'est plus nécessaire 81. 1